

le 6 avril 2017

PROPOSITION DE LOI**DE M. THIERRY CROVETTO,**

**cosignée par MM. Jean-Charles ALLAVENA, Christian BARILARO,
 Claude BOISSON, Marc BURINI, Jean-Michel CUCCHI, Eric ELENA,
 Alain FICINI, Mme Béatrice FRESKO-ROLFO, M. Jean-Louis GRINDA,
 Mme Sophie LAVAGNA, MM. Laurent NOUVION, Bernard PASQUIER,
 Thierry POYET, Jacques RIT, Jean-François ROBILLON
 et Christophe ROBINO**

RELATIVE A LA PROTECTION DES LANCEURS D'ALERTE**EXPOSE DES MOTIFS**

Dictée par l'impérieuse nécessité de protéger ceux qui sont prêts à mettre leur carrière en jeu pour l'intérêt général en révélant un dérèglement potentiellement menaçant pour l'homme, la société, l'environnement, la santé ou l'économie, les rédacteurs de cette proposition de loi souhaitent accorder une protection particulière aux lanceurs d'alerte.

EE B LN JFR BP
 SE C J CS JR R BF

Le dispositif a été inspiré de législations internationales, elles-mêmes issues d'événements concrets pour lesquels les signalements ont permis de faire cesser des pratiques inadmissibles ou d'en réduire les effets. Pour autant, les personnes à l'origine de ces révélations ont très souvent été victimes de poursuites judiciaires, de sanctions professionnelles, voire de pressions, ce qui a conduit le Législateur à agir.

De manière générale, ce texte s'inscrit dans le droit fil de la prévention des crimes et délits, de la lutte contre la corruption, de la protection de l'environnement, du renforcement de la sécurité sanitaire, ainsi que la lutte contre le harcèlement et la violence au travail. Il vise à protéger tant les acteurs du secteur public que du secteur privé.

En ce qui concerne la sphère publique, ce texte est le pendant de l'obligation générale faite aux fonctionnaires, agents de l'Etat ou officiers publics de dénoncer à l'autorité hiérarchique ou judiciaire, tout fait, pratique, agissement ou comportement susceptible d'être constitutif d'un crime ou d'un délit dont ils pourraient avoir connaissance dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions.

En effet, l'article 61 du Code de procédure pénale dispose que « *Toute autorité, tout fonctionnaire ou officier public qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis, sur-le-champ, au procureur général et de transmettre à ce magistrat tous renseignements, documents et actes pouvant permettre d'en poursuivre la répression.* ». De plus, l'article 6 de l'arrêté ministériel n° 2011-468 du 29 août 2011, portant application de l'ordonnance souveraine n° 3.413 du 29 août 2011 portant diverses mesures relatives à la relation entre l'Administration et l'administré précise que « *la discrétion et le secret professionnels visés à l'article 10 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée, ne font pas obstacle*

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including 'EE', 'R', 'LN', 'JFR', 'BP', and 'BP'.

à ce que les fonctionnaires ayant connaissance, à raison de l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leur mission, de faits, pratiques, agissements ou comportements susceptibles d'être constitutif d'un crime ou d'un délit le signalent à l'autorité hiérarchique, ou à l'autorité judiciaire conformément à l'article 61 du Code de procédure pénale. ».

A plus forte raison, l'absence de dénonciation, dans certains cas particuliers, est punie de sanctions administratives et de dommages-intérêts. C'est le cas pour « les fonctionnaires publics chargés de la police administrative ou judiciaire qui auront refusé ou négligé de déférer à une réclamation légale tendant à constater les détentions arbitraires (...) et qui ne justifient pas de les avoir dénoncées à l'autorité supérieure (...). » (article 74 du Code pénal).

Historiquement en France, les sociologues français Francis Chateauraynaud et Didier Torny mirent au point le concept de lanceur d'alerte à la suite de scandales en matière sanitaire et environnementale, à la fin des années 1990 (amiante, nucléaire, vache folle). Pour autant, ce concept est bien plus ancien, comme en témoignent différentes lois américaines telles que la loi fédérale du 2 mars 1863, connue sous le nom de « loi Lincoln » (« *False Claims Act* ») ou encore la « *Whistleblower Protection Act* », en date du 10 avril 1989. Aujourd'hui, une soixantaine de pays offrent une législation protectrice des lanceurs d'alerte.

Le Conseil de l'Europe définit le lanceur d'alerte comme étant « toute personne qui fait des signalements ou révèle des informations concernant des menaces ou un préjudice pour l'intérêt général dans le contexte de sa relation de travail, qu'elle soit dans le secteur public ou dans le secteur privé » (Recommandation CM/Rec(2014)7). En d'autres termes, et bien que cette notion soit difficilement saisissable par le droit, on peut considérer qu'il

EE R JE G t W SC JFR BP